

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 20 octobre 2017

Adresse postale
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative
Bâtiment 1 - Porte A
Avenue du 7ème Génie
84000 AVIGNON

La directrice régionale

à

Monsieur LINSOLAS

Affaire suivie par : Subdivision 3

Tél. : 04.88.17.89.33 – Fax : 04.88.17.89.48

N° S3IC : 064.12834 - P3
Réf. : D-0284-2017-UD84-Sub3

Société GAZ EXPRESS DISTRIBUTION
3, rue des jonquilles
84000 AVIGNON

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Conclusion de la visite d'inspection du 17 octobre 2017 de votre établissement implanté sur le territoire de la commune d'Avignon (84000), au 3 rue des Jonquilles.

Monsieur,

Votre établissement d'Avignon a fait l'objet d'une visite d'inspection le 17 octobre 2017. Cette visite non exhaustive a porté sur le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mars 2017, pris par Monsieur le préfet de Vaucluse suite à la visite d'inspection du 27 février 2017.

En ce qui concerne les prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux activités classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4718, l'inspection a pu constater que :

1. le plan des stockages de votre établissement a été réalisé et est affiché à l'entrée du site (respect des prescriptions de l'article 1.4),
2. les stockages ont été déplacés de façon à respecter les distances prévues à l'article 2.1.1,
3. les zones de stockages sont délimitées au sol par un marquage spécifique (respect des prescriptions de l'article 2.12),
4. la clôture a été réparée (respect des prescriptions de l'article 3.2),
5. les zones à risques ont été identifiées (respect des prescriptions de l'article 4.3),
6. les consignes de sécurité ont été rédigées (respect des prescriptions de l'article 4.7),
7. les consignes d'exploitation ont été rédigées (respect des prescriptions de l'article 4.8).
8. vous disposez sur site de matériel adapté vous permettant d'isoler les réseaux d'eaux pluviales en cas de pollution sur le site (respect des prescriptions de l'article 2.11).

Les mesures ainsi prises permettent de lever les non-conformités constatées par l'inspection le 27 février 2017 et répondent aux points correspondants de l'arrêté de mise en demeure du 15 mars 2017. **En complément, l'inspection vous demande :**

- **pour la non-conformité 5 ci-dessus, de prévoir une identification plus large des zones à risques (qu'elles couvrent l'ensemble de la zone affectée au stockage), lorsque les modifications des conditions de stockages, nécessaires au respect des différentes modifications de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 qui vous seront applicables au 1^{er} septembre 2018, seront réalisées.**
- **pour les non-conformités 6 et 7 ci-dessus, de prévoir une feuille d'émargement des personnes ayant pris connaissance des consignes de sécurité et d'exploitation, en précisant leurs nom et fonction, ainsi que la date.**

L'arrêté de mise en demeure du 27 février 2017 portait également sur :

- Les prescriptions de l'article 3.1, en raison de l'absence de surveillance du dépôt en dehors des heures d'ouverture.
Cette prescription a été clarifiée par l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017. Ainsi, en dehors des heures d'ouverture, vous devrez mettre en place une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation devra être assurée par gardiennage. Ces mesures vous seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2018.
Ainsi, la mise en demeure portant sur cette prescription est levée.
- Les prescriptions de l'article 3.3, portant sur l'étiquetage REACH non systématique.
Après vérification, l'inspection confirme que l'étiquetage nécessaire pour le TMD (transport de matière dangereuse) est suffisant dans le cas d'espèce.
Ainsi, la mise en demeure portant sur cette prescription est également levée.
- Deux des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997, relatif aux activités classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4719.
Vous avez notifié le 6 mars 2017 la cessation d'activité du stockage d'acétylène au titre de la législation des installations classées.
Ainsi les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 ne vous sont plus applicables et les mises en demeure portant sur deux des prescriptions de cet arrêté sont levées.
Toutefois, je vous rappelle que le stock d'acétylène doit rester en permanence inférieur à 250 kg et que les distances de sécurité entre stockages différents, prévues dans l'arrêté ministériel du 23 août 2005, doivent être respectées.

Dans ces conditions, au regard des constats effectués lors de la visite du 17 octobre 2017 et détaillés supra, l'inspection considère que les mesures que vous avez prises permettent de lever les non-conformités relevées et répondent à l'arrêté de mise en demeure du 15 mars 2017. Ces éléments seront portés à la connaissance de Monsieur le préfet de Vaucluse.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L. 110-1-II-4, L. 124-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-4 et L. 521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale et par délégation
Le chef de l'unité départementale de Vaucluse,


Alain BARAFORT